

**ENTENTE RELATIVE AUX PERSONNES SALARIÉES BÉNÉFICIAIRES DE CONGÉS
MOBILES EN PSYCHIATRIE DANS CERTAINS CENTRES D'ACTIVITÉS EN RAISON
D'UNE SENTENCE ARBITRALE OU D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DE GRIEF
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE QUITTANCE EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et l'APTS le 25 novembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à modifier les dispositions nationales de la convention collective afin d'ajouter des centres d'activités visés par la prime en psychiatrie ainsi que la compensation monétaire de 2,2 %;


CONSIDÉRANT l'intention des parties d'en venir à un accord en vue de la signature de la convention collective 2021-2023.


LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

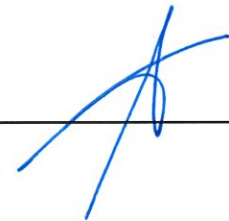
1. Les considérants font partie intégrante de l'entente;
2. L'employeur s'engage à ce que la personne salariée, visé par une sentence arbitrale favorable ou d'une entente de règlement de grief ayant fait l'objet d'une quittance en vertu du code civil du Québec, titulaire de poste dans un centre d'activités énuméré à la clause 37.07 B bénéficiant au 29 janvier 2022 des congés mobiles prévus à la clause 22.03 continue d'en bénéficier, en lieu et place de la compensation monétaire prévue à la clause 37.07 B, tant qu'elle demeure titulaire du poste;
3. Les parties conviennent de confier au Comité provincial permanent de négociation toute question relative à la présente entente;
4. La présente entente ne peut constituer un précédent ou une admission de quelque nature que ce soit susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la APTS, le CPNSSS et les établissements visés;
5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
6. La présente entente entre en vigueur à compter du 30 janvier 2022.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé, ce vinq-cinq (25^e) jour du mois de janvier 2022.


L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)


APTS


APTS


APTS

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)


CPNSSS


CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)


SCT

